

yeux autour de vous ; il est partout ici ; c'est cet édifice même qu'il a construit.

Vous ne viendrez donc jamais dans cette chapelle, qu'il a éditée sans vous souvenir de lui et sans prier pour lui. Il restera toujours entre lui et vous le lien qui rattachait le prophète Samuel à ses enfants, le lien de la prière que, comme lui, vous regarderiez comme un crime de briser : « *Absit à me hoc peccatum ut cessem orare pro vobis.* » Vous prierez pour votre ancien aumônier ; vous vous agenouillerez souvent sur sa tombe ; vous viendrez vous rappeler les vertus qu'il vous a prêchées et qu'il a lui-même si bien pratiquées ; vous viendrez y chercher les leçons du présent et les espérances de l'avenir.

Et nous, ses confrères, ses amis, nous aussi, nous prierons pour lui ; et lui, de son côté, nous aidera à obtenir la grâce d'être comme lui de saints prêtres, n'ayant qu'un but : le salut des âmes, qu'une espérance : le ciel où nous attendra celui que le bon Dieu vient d'enlever à notre admiration et à notre affection.



Est-il permis à un prêtre de célébrer la messe sans servant ?



De la *Semaine religieuse de Fréjus* (13 mars) :

Le droit canon interdit formellement et *sub gravi*, de l'aveu de tous les auteurs, de célébrer la messe sans servant. (*Decretales Gregorii IX, L. I. T. XVII, C. 6.*)

On excepte cependant :

1. La nécessité de célébrer pour permettre au peuple de satisfaire au précepte d'entendre la messe, un jour d'obligation.

2. Le cas où, à l'improviste, le servant abandonne le prêtre une fois la messe commencée et ne revient pas.

3. Certains auteurs admettent avec saint Alphonse qu'un prêtre, soumis au précepte d'entendre la messe et n'ayant pas de servant, *pourrait célébrer seul*.

4. On admet encore le cas où un prêtre devrait célébrer pour administrer le viatique à un moribond. (Cf. *Craisson*, n° 3683 ; *S. Lig.* 391-392 ; *Lemk.* II-244 ; *Bulot*, II-415 ; *Genicot*, II. 249 ; *Haine*, III ; *Marc*, II, 1635, etc.)